

# **Présentation de la proposition de loi relative** **à l'engagement des sapeurs-pompiers** **volontaires et à son cadre juridique**

## **I) Quels sont les risques et les menaces qui planent sur les SPV**

- Erosion des effectifs (diminution constante depuis 2004 )
- Judicialisation
- Directive européenne sur la limite du temps de travail : le SPV pourrait être qualifié de travailleur
- 

## **II) Chiffres clés ( en 2009 )**

- 4,2 millions d'interventions, soit en moyenne 1 intervention toutes les 7,4 secondes
- 249300 SP en France dont :
  - 1) 40100 SPP soit 16%
  - 2) 196800 SPV soit 79% ( ils étaient 207000 en 2004 )
  - 3) 12100 militaires soit 5%
- 96% du personnel du SSSM est volontaire
- Les SPV assurent 60% des interventions ( 80% en milieu rural )
- Seul 20% du budget des SDIS est consacré aux volontaires
- Moyenne d'âge : 33 ans chez les volontaires

SOURCES DSC et ADF

### III)

#### **L'impérative nécessité d'une loi protégeant le volontariat**

L'objectif de la proposition de loi est de donner au volontariat de sapeur-pompier un **cadre attractif et protecteur** permettant d'assurer sa pérennité et de favoriser son développement comme socle de notre dispositif de secours et de sécurité civile, au quotidien comme en situation de crise.

La France compte 250000 sapeurs-pompiers. Parmi eux 197000 sont des SPV soit 79% de l'effectif global.

La place occupée au quotidien dans la sauvegarde et la protection des populations par les sapeurs-pompiers volontaires constitue la première force mobilisable en tout point de notre territoire pour répondre aux obligations d'assistance et de solidarité qu'imposent le contrat social et les valeurs républicaines.

Malgré des mesures ou initiatives, nationales ou locales, prises en faveur du volontariat, ce dernier est confronté à d'importantes difficultés croissantes rendant de plus en plus compliqué son exercice et de plus en plus problématique son développement.

### IV)

#### **Suite à l'appel lancé par la FNSPF,**

la commission « Ambition volontariat » a été mise en place afin de travailler de manière prospective sur tous les aspects du volontariat chez les sapeurs-pompiers.

Cette commission présidée par Luc Ferry réunissait des sapeurs-pompiers, des représentants des services de l'Etat, des élus (parlementaires, ADF, AMF ), des organisations du monde du travail, et des universitaires.

Après 9 mois de travaux, la commission « Ambition volontariat » formulait dans son rapport une série de propositions pour enrayer l'érosion des effectifs de sapeurs-pompiers volontaires dont les maîtres mots étaient souplesse, reconnaissance et loi.

## **V) Par la suite, un groupe de travail**

composé de membres de la DSC, FNSPF, ANSDIS, élus a été formé afin de définir les modalités concrètes du rapport de la commission « Ambition volontariat ».

## **VI) Le 18 novembre 2010,**

la proposition de loi « relative à l'engagement

des sapeurs pompiers volontaires et son cadre juridique » a été déposée à l'Assemblée Nationale par le député Pierre Morel A L'Huissier et 53 de ses collègues. En cinq titres et vingt-neuf articles, la loi qualifie juridiquement le volontariat et renforce le cadre attractif et protecteur du volontariat sapeur-pompier.

## **VII) Questions relatives au coût économique de la loi**

- ces mesures ont un coût limité (principale mesure à incidence financière significative : l'article 18 sur l'allocation de vétérance des Anciens = 18 millions d'euros
- ce coût est marginal si on le compare aux conséquences financières qu'auraient à terme l'affaiblissement ou la disparition du volontariat
- seul le volontariat permet d'assurer les secours de proximité et la gestion des crises dans des conditions financières largement supportables par la population : Rappel du coût des SDIS en 2010 : 78 €/habitant...moins que la redevance TV.

## **VIII) Les points clés de la loi**

### 4 point clés

- la qualification juridique du volontariat
- une meilleure protection pénale
- des dispositions incitatives pour les collectivités locales et les EPCI employeurs de SPV
- une meilleure protection sociale

Par ailleurs quelques mesures complémentaires diverses sont à prendre en compte ( pour les SP )

### **1 ) La qualification juridique du volontariat ( Articles 1 et 3 )**

C'est ce pourquoi la FNSPF se bat depuis de longue date, c'est-à-dire une qualification juridique du volontariat.

C'est la première fois qu'on veut qualifier juridiquement le volontariat sapeur-pompier en définissant, noir sur blanc, sa nature et ses spécificités. Pour le moment, aucun texte législatif ne définit positivement ce qu'est, au regard du droit, cet engagement qui est librement consenti par un citoyen se mettant au service de la communauté.

Risque d'assimilation du SPV à un travailleur. Or, cela pourrait avoir des conséquences dramatiques pour l'organisation du système de sécurité civile français. En effet, une directive européenne limite le temps de travail, si le SPV vient à être considéré comme un travailleur, il lui sera impossible de cumuler une activité professionnelle et son engagement de volontaire.

- Une définition claire de l'activité de sapeur-pompier volontaire est donnée. L'article 1<sup>er</sup> permet de qualifier l'engagement d'un sapeur-pompier volontaire « activité citoyenne ». Ainsi, toute

ambiguïté quant à la possible assimilation du SPV à un fonctionnaire ou à toute autre catégorie socioprofessionnelle est levée. Le SPV a dorénavant un statut juridique propre.

- L'article 3 fixe dans la loi une définition nouvelle, complète, adaptée et précise du cadre juridique du SPV. Sont ainsi décrits :
  - Les missions et fonctions des SPV,
  - La possibilité de souscrire à cet engagement pour toute personne sous réserve de satisfaire à quelques conditions,
  - Les collectivités publiques auprès desquelles cet engagement peut être pris,
  - L'institution d'une charte nationale relative aux valeurs, droits et devoirs des SPV
  - Le bénéfice de la protection sociale en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service
  - La reconnaissance du réseau associatif des sapeurs-pompier, de ses actions et de son rôle de représentation nationale ou locale, notamment dans la valorisation, la promotion et à la défense du volontariat dans les corps de sapeurs-pompier.

## **2 ) Une meilleure protection pénale ( article 4 )**

Les sapeurs-pompier n'échappent pas au phénomène de judiciarisation et de pénalisation de la société. En effet, il n'est plus rare de voir la responsabilité d'un sapeur-pompier mise en cause à l'occasion d'une intervention ( exemple du tunnel du Mont Blanc ).

La « peur du juge » pourrait devenir un sérieux frein non seulement aux opérations sur le terrain, mais aussi au maintien des vocations. Il est difficilement acceptable de devoir choisir entre porter secours aux victimes au risque d'être ultérieurement mis en examen parce que toutes les conditions

réglementaires n'étaient pas remplies ou ne rien faire pour se garantir de toute mise en cause pénale.

L'article 4 accorde une meilleure protection pénale des SP, qu'ils soient professionnels ou volontaires. Il précise la nécessaire prise en considération de l'accomplissement des missions et des prises de décision dans un contexte d'urgence, ce qui doit notamment permettre de tenir compte du caractère partiel des informations à disposition des intervenants.

Ainsi, le juge pénal de la responsabilité des personnes concourant aux missions de sécurité civile devra prendre en compte ce critère d'urgence dans ses critères d'appréciation.

### **3) Les dispositions relatives aux collectivités locales et aux EPCI ( articles 20, 21 et 22)**

La mobilisation des communes et des intercommunalités est très importante, voire essentielle, pour satisfaire les besoins en effectifs de sapeurs-pompiers volontaires. Il faut donc sensibiliser les élus locaux sur l'importance du volontariat et les inciter à susciter du volontariat au sein de leur personnel communal ou intercommunal.

- **L'article 20** prévoit une exonération de cotisations sociales au profit des petites collectivités locales ou EPCI en contrepartie des autorisations d'absence de SPV accordées à leurs agents.
- **L'article 21** prévoit une exonération des cotisations sociales au profit des petites collectivités locales ou EPCI locaux en contrepartie des périodes d'incapacité de travail de leurs agents titulaires ou non titulaires consécutive à un accident survenu ou maladie contractée dans leur service de sapeur-pompier. Cette mesure compense la prise en charge par leur autorité d'emploi de la couverture sociale des agents concernés en cas d'accidents en service pompiers.
- **L'article 22** offre au SDIS un outil permettant de valoriser l'implication active des communes et EPCI dans la disponibilité de leurs agents ayant par ailleurs la qualité de SPV, sans remettre en cause l'équilibre budgétaire de l'établissement public.

Possibilité pour un élu qui rend disponible ses agents SPV, de voir la contribution qu'il doit verser pour le budget départemental d'incendie et de secours baisser.

#### **4) Une meilleure protection sociale ( articles 11, 13, 14 et 27 )**

Sous l'impulsion de la FNSPF, le dispositif de protection sociale s'est progressivement construit et amélioré au fil des ans, s'adaptant aux évolutions de notre société. Bien que la protection sociale soit convenable, elle mérite tout de même des ajustements.

**L'article 11** est l'un des articles majeurs de la proposition de loi. Il prévoit une meilleure protection sociale des SPV en confortant et leur garantissant la mise en œuvre et *le bénéfice immédiat* de la protection sociale en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, en réaffirmant et en renforçant le rôle primordial que doit assurer dans ce domaine le SDIS y compris en cas de délégation.

- La non prise en charge à leurs frais des participations et franchises médicales imposées aux assurés sociaux en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service par un SPV doit contribuer à fidéliser le SPV.

**L'article 13** améliore l'accès aux emplois réservés des enfants de sapeurs-pompiers ( volontaires et professionnels )blessés, disparus ou décédés en service, en allongeant de 21 à 26 ans la condition d'âge maximale.

**L'article 14** étend au partenaire lié par un PACS ou au concubin notoire, les droits, aujourd'hui limités au seul conjoint survivant, aux prestations de protection sociale.

Ceci est lié à l'évolution de notre société, la proposition de loi ne faisant qu'adapter la protection sociale à notre temps.

**L'article 27** vient combler une lacune importante dramatiquement mise en lumière par des exemples récents, dans la couverture sociale des sapeurs-pompiers en prévoyant une obligation pour le SDIS , le cas échéant par la souscription d'une assurance, de garantir une indemnisation du *pretium doloris* ( dommages ne revêtant pas un caractère patrimonial, par exemple souffrances

physiques ou morales, préjudice esthétique ou d'agrément ou de troubles dans les conditions d'existence ) les sapeurs-pompiers, tant professionnels que volontaires, victimes d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service.

## **IX) Les dispositions complémentaires**

### **a) La souplesse en matière de formation**

Actuellement, le dispositif de formation est lourd et contraignant. C'est un dispositif de formation bâti pour les sapeurs-pompiers professionnels et appliqué aux volontaires. Il est nécessaire d'adapter les formations et leurs conditions de délivrance pour tenir compte des spécificités des volontaires.

**Les articles 5 et 6** apportent de la souplesse en matière de formation des SPV en privilégiant les objectifs de qualité et de sécurité. Dans cette même optique, la loi impose la prise en compte des compétences déjà acquises par les SPV notamment au niveau de la validation et conservation des acquis.

### **b) La reconnaissance et la fidélisation**

La reconnaissance est indéniablement un facteur déterminant dans la problématique de la fidélisation. Le renoncement du SPV trouve trop souvent son origine dans un manque de reconnaissance ou de considération.

**L'article 18**, pour les anciens pompiers, assure la cohérence des différents prestations servies ( allocation de vétérance et allocation de fidélité ). Cette mesure a pour but de simplifier la gestion et d'assurer une équité des prestations dans un délai de 5 ans.

**L'article 10** prévoit pour les SDIS l'autorisation de recruter des SPV sans concours en qualité de SPP. De plus, il sera possible pour les SPV d'accéder au concours de la fonction publique, sous réserve d'équivalence entre leurs formations et les titres et diplômes exigés.

**L'article 25**, pour les actifs, prévoit la création d'une commission nationale spécialisée chargée de définir la reconnaissance, la validation et les

équivalences de formations et expériences des SPV aux titres et diplômes enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles.

**L'article 24** prévoit, enfin, la présence, **de droit avec voix consultative**, au conseil d'administration du SDIS, du président de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers, en cohérence avec la reconnaissance du réseau associatif des sapeurs-pompiers envisagée par la présente proposition.